



## Rapport de visite :

15 et 16 mars 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Hôtel de police de Lannion

*(Côtes-d'Armor)*

## OBSERVATIONS

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- 1. RECOMMANDATION .....5**

La localisation de l'hôtel de police est difficile en l'absence de signalisation routière. Il serait utile de mettre en place des panneaux routiers.
- 2. RECOMMANDATION .....7**

Il serait utile que les fonctionnaires de l'hôtel de police disposent d'un classeur ou d'un fichier informatique dans lequel ils puissent consulter les directives en vigueur en matière de garde à vue émises par la hiérarchie de la police nationale et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.
- 3. RECOMMANDATION .....8**

L'usure des pneus de la fourgonnette Renault Trafic® est de nature à mettre en danger les occupants. Ils doivent être remplacés.
- 4. RECOMMANDATION .....8**

Le menottage lors des transports routiers ne devrait pas être systématique. En outre il ne devrait pas être réalisé mains dans le dos car la position est particulièrement inconfortable. Une ceinture abdominale adaptée, permettant le menottage mains devant, doit être utilisée pour le transport de personnes présentant des risques vis-à-vis de la sécurité.
- 5. RECOMMANDATION .....9**

Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne devrait pas être systématique. Il ne devrait intervenir qu'en cas de risque avéré d'atteinte à la sécurité des fonctionnaires de police ou de la personne placée en cellule ou en geôle.
- 6. RECOMMANDATION .....10**

Si les cellules de garde à vue sont en bon état, elles méritent d'être de bouton d'appel, WC et point d'eau.  
Si les cellules pour majeurs sont équipées de VMC, ce n'est pas le cas de la cellule affectée aux mineurs dont la fenêtre barreaudée ne peut pas être ouverte même partiellement ; ce défaut doit être pallié.
- 7. RECOMMANDATION .....11**

La superficie de chaque cellule et geôle est de l'ordre de 6 m<sup>2</sup>, inférieure aux recommandations du CPT. Elle est insuffisante pour respecter la dignité des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. En outre le niveau sonore de la VMC de l'une des deux geôles est manifestement trop élevé. Ces cellules doivent être modifiées.
- 8. RECOMMANDATION .....12**

Une table d'examen médical et un lavabo doivent équiper le local réservé aux examens médicaux, ainsi qu'aux entretiens avec les avocats. Un rideau ou un volet doivent remplacer les feuilles de papier qui garantissent l'intimité des examens médicaux ou des entretiens.
- 9. RECOMMANDATION .....12**

Les opérations d'anthropométrie sont à conduire pendant la durée du placement en garde à vue. Il n'est pas acceptable que des personnes soient convoquées à l'hôtel de police pour les réaliser alors qu'un nombre significatif de fonctionnaires dispose de la compétence nécessaire.

---

**10. RECOMMANDATION ..... 14**

Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas acceptable qu'une couverture serve à plusieurs personnes placées en cellule. Les couvertures doivent être propres pour chaque placement en garde à vue.

---

**11. RECOMMANDATION ..... 14**

L'approvisionnement de l'hôtel de police en serviettes de toilette et en nécessaires d'hygiène, pour femmes et pour hommes, est indispensable. La douche doit être proposée aux personnes gardées à vue.

---

**12. RECOMMANDATION ..... 15**

Des panneaux indiquant que l'hôtel de police est placé sous vidéosurveillance doivent être mis en place. Les images des caméras surveillant les cellules devraient être enregistrées.

---

**13. RECOMMANDATION ..... 17**

Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être laissé entre les mains de la personne même placée en cellule. Éventuellement, en cas de danger avéré, ce formulaire peut être affiché sur la fenêtre afin d'être lisible par la personne depuis la cellule.

---

**14. RECOMMANDATION ..... 21**

La mention du droit de communiquer avec un tiers doit être ajoutée dans le registre de garde à vue afin d'éviter les omissions.

---

## 1. HOTEL DE POLICE DE LANNION

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Bénédicte Piana ;
- Christine Basset.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Lannion (Côtes-d'Armor) sis 2 bis boulevard du Forlac'h à Lannion (22300) les 15 et 16 mars 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

L'hôtel de police possède trois cellules de garde à vue, dont une pour mineurs, et deux geôles de dégrisement.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Lannion le 15 mars 2017 à 9h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef de la circonscription de police puis par le capitaine de police, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et trois officiers de police judiciaire de la même unité.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant, chef de la circonscription.

La visite s'est terminée à 11h à l'hôtel de police.

Le présent rapport a été adressé au commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc par courriers datés du 16 mai 2017. Les observations formulées par le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion dans son courrier en date du 9 juin 2017 sont intégrées dans le présent document.

### 1.2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

#### 1.2.1 La circonscription

Le ressort de la circonscription de police de Lannion correspond à celui de la commune de Lannion. La population municipale de 2014 s'élève à 19 869 habitants en 2014 ; elle s'élevait à 19 847 en 2009<sup>1</sup>.

La ville est située de part et d'autre du cours d'eau Le Léguet qui se jette dans la Manche. Un aéroport est situé à proximité de la ville. Les plus grandes villes les plus proches sont Perros-Guirec au Nord, à quinze minutes de voiture, Guingamp au Sud-Ouest, à trente minutes de voiture et Saint-Brieuc également au Sud-Ouest à cinquante minutes de voiture.

Lannion est chef-lieu d'arrondissement.

La ville ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP) et n'a pas connu de violences urbaines. Trois quartiers font l'objet de l'attention des forces de police : la cité de Ker Uhel, les quartiers de Pen Ar Rhu et des Fontaines.

---

<sup>1</sup> Source : Insee, Recensement de la population 2014 en géographie au 1er janvier 2016 - Recensement de la population 2009 en géographie au 1er janvier 2011.

### 1.2.2 Description des lieux

L'hôtel de police n'est pas aisément localisable. L'adresse, boulevard de Forlac'h, laisserait penser qu'il est situé sur une des principales artères du centre-ville or il n'en est rien. L'hôtel de police, situé dans un quartier résidentiel à l'extérieur du centre-ville, est d'autant moins facile à localiser que les contrôleurs n'ont pas remarqué de panneau routier indiquant clairement la direction à emprunter pour s'y rendre.

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion fait état de la signalisation routière en place et mentionne « *Peut-être est-elle insuffisante* ».

L'hôtel de police a été construit en 1983. Le bâtiment est composé de deux niveaux. Sa façade de pierres apparentes, que coiffe un toit d'ardoises, évoque les maisons bretonnes. Il se situe à l'intérieur d'un espace sécurisé fermé par des grilles. Le bâtiment bénéficie de deux accès : un accès principal emprunté par le public ainsi qu'un accès à l'arrière du bâtiment que peuvent emprunter les véhicules de police.

Au rez-de-chaussée se trouvent trois cellules de garde à vue ainsi que deux geôles de dégrisement.

#### **Recommandation**

*La localisation de l'hôtel de police est difficile en l'absence de signalisation routière. Il serait utile de mettre en place des panneaux routiers.*

### 1.2.3 Personnel, l'organisation des services

L'hôtel de police abrite cinquante-neuf fonctionnaires dont trois officiers et quatre administratifs.

L'hôtel de police est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Le chef de la circonscription de police est un commandant de police, son adjoint est capitaine de police. Ce dernier est également le chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP).

Les trois brigades de roulement de jour et les trois brigades de roulement de nuit de l'UIAAP assurent la surveillance des personnes placées en garde à vue. Chaque brigade de nuit compte un officier de police judiciaire (OPJ) ; quand cet OPJ est indisponible (repos, congé, formation, etc.), la permanence d'OPJ est assurée par un membre de la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui compte neuf fonctionnaires de police, tous OPJ, dont son chef qui est officier de police.

La BSU assure également la mission confiée au groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui existe dans les commissariats disposant d'effectifs plus importants. Un OPJ de la BSU assure l'astreinte pendant une semaine du jeudi soir au jeudi soir.

Un fonctionnaire de police de la brigade de roulement assure les fonctions de chef de poste. De jour il est assisté par un adjoint de sécurité (ADS) ; de nuit s'il est nécessaire d'ouvrir la porte d'une cellule ou d'une geôle, la patrouille est rappelée de façon à disposer toujours de deux fonctionnaires.

Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires de police étaient expérimentés et attentifs à l'égard des personnes gardées à vue.

### 1.2.4 La délinquance

La délinquance est constituée principalement par des vols, des cambriolages, des dégradations, des violences le plus fréquemment sous l'empire de l'alcool, des affaires de stupéfiants.

<b>GARDE A VUE</b>			
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR LA CIRCONSCRIPTION<sup>2</sup></b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 118	1 099	-1,70 %
Délinquance de proximité	412	404	-1,94 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	37,92 %	42,31 %	+4,39 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,19 %	12,13 %	+1,94 %
Personnes mises en cause	314	342	+9,23 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	74	63	-14,86 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	94	78	-8,33 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	34,40 %	28,86 %	-5,54 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	14	21	+50 %
Personnes gardées à vue (total)	108	99	-8,33 %
Mineurs gardés à vue	9	6	3
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	8,33 %	6,06 %	-2,27 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	17	17	
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15,74 %	17,17 %	1,43 %
Personnes déférées	31	29	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	28,70 %	29,29 %	+5,92 %
Personnes écrouées	8	9	+12,50 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	7,41 %	9,09 %	+1,68 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)	201	158	

En 2016, la circonscription a procédé en moyenne à deux placements en garde à vue et à trois placements en dégrisement par semaine. De l'ordre de 17 % des gardés à vue ont passé une nuit en cellule. Le nombre de cellules de garde à vue et de geôles de dégrisement apparaît adapté.

#### 1.2.5 Les directives

Le contenu des directives du parquet et de la hiérarchie est connu et mis en œuvre par les fonctionnaires de police.

Le commandant de police, chef de circonscription, a procédé à la mise à jour de nombreuses notes dont celles concernant la garde à vue :

<sup>2</sup> Tableau communiqué par le chef de la circonscription de police de Lannion

- note 9/2015 sur la désignation de l'officier de garde à vue ;
- note 13/2015 sur la mise en place d'un registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour ;
- note 14/2015 sur la surveillance des personnes retenues au commissariat de Lannion ;
- note 18/2015 sur la surveillance des personnes hors des locaux de police, le menottage ;
- note 19/2015 sur la conservation des effets personnels des personnes retenues ;
- note 44/2016 sur le plan de sécurité et de protection de la CSP de Lannion ;
- note 45/2016 sur la protection des locaux en cas d'incendie.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de l'existence d'un classeur papier ni de fichier informatique regroupant ces directives, accessibles aux fonctionnaires de police.

### **Recommandation**

*Il serait utile que les fonctionnaires de l'hôtel de police disposent d'un classeur ou d'un fichier informatique dans lequel ils puissent consulter les directives en vigueur en matière de garde à vue émises par la hiérarchie de la police nationale et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion mentionne : « L'ensemble des notes de service du commissariat de Lannion et de la DDSP est disponible sur le site Intranet de la DDSP, ainsi que les modèles de message pour la transmission de l'information. Les directives du procureur de la République y sont consultables lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une déclinaison en note de service. Ce site constitue le masque d'accueil pour tous les fonctionnaires. Il permet aussi d'accéder à la main courante informatisée, à la documentation locale ou des divers sites ministériels, et à de nombreuses rubriques pratiques comme les demandes de congés. Très peu de fonctionnaires ignorent que ce site est fonctionnel depuis trois ans ».

## **1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES**

### **1.3.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées**

#### *a) Les modalités*

Le point le plus éloigné de l'hôtel de police est à vingt minutes en voiture.

Les véhicules déposent les personnes gardées à vue devant une porte d'accès réservée aux fonctionnaires de police, à l'abri des regards du public. A l'intérieur de l'hôtel de police, le cheminement des personnes gardées à vue est conçu de façon à éviter le croisement du public.

Six véhicules et deux cyclomoteurs *Peugeot Vivacity*<sup>®</sup> sont utilisés par les fonctionnaires de l'hôtel de police :

- quatre véhicules sérigraphiés :
  - une *Renault Berlingo*<sup>®</sup>, avec 247 000 km au compteur, dont le sol devant le siège du passager arrière droit est défoncé ;
  - une fourgonnette *Renault Trafic*<sup>®</sup>, avec 145 000 km au compteur, dont les pneus sont usés voire lisses ;
  - une voiture de marque *Ford*<sup>®</sup> en bon état ;

- une voiture *Renault Laguna*® en bon état ;
- deux véhicules banalisés, l'une pour le chef de circonscription, l'autre pour la BSU.



*Un des pneus de la fourgonnette Renault Trafic®*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « *les pneus du car Police Secours de marque Renault doivent effectivement être changés. Ils le seront prochainement, à la prochaine révision annuelle du véhicule à l'atelier avancé du SGAMI à Saint-Brieuc* ».

#### **Recommandation**

*L'usure des pneus de la fourgonnette Renault Trafic® est de nature à mettre en danger les occupants. Ils doivent être remplacés.*

#### *b) Les mesures de sécurité*

Lors des transports dans les véhicules de service, les personnes gardées à vue emmenées à l'hôtel de police, ou au centre hospitalier ou encore à Saint-Brieuc sont systématiquement menottées dans le dos, l'absence de menottage demeurant l'exception et le menottage mains devant étant rare.

L'hôtel de police ne possède pas de ceinture abdominale similaire à celle utilisée par l'administration pénitentiaire ou la gendarmerie nationale. Il ne possède pas non plus de dispositif de protection individuel (DPI) comme en sont équipées d'autres forces de la police nationale.

Lors des auditions, le menottage est rare, selon les informations recueillies par les contrôleurs ; l'utilisation des anneaux fixés au mur dans les bureaux des officiers de police judiciaire est encore plus rare.

#### **Recommandation**

*Le menottage lors des transports routiers ne devrait pas être systématique. En outre il ne devrait pas être réalisé mains dans le dos car la position est particulièrement inconfortable. Une ceinture abdominale adaptée, permettant le menottage mains devant, doit être utilisée pour le transport de personnes présentant des risques vis-à-vis de la sécurité.*



Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit « *Le chef d'escorte est responsable de la sécurité de la personne retenue qui lui est confiée lors d'un déplacement automobile et de la sécurité de son équipage. Dans le respect de la loi 93-2 du 4 janvier 1993, il lui convient d'apprécier la dangerosité de l'individu pour lui-même ou pour l'équipage et de menotter ou non son passager. Le menottage des mains à l'avant est interdit. La ceinture abdominale n'est pas en dotation à Lannion* ».

### *c) Les fouilles et la gestion des objets retirés*

Une fouille par palpation est effectuée par un fonctionnaire du même sexe avant l'embarquement dans un véhicule et avant le placement dans une cellule ou une geôle.

L'inventaire de la fouille est consigné dans le registre du poste. Il est signé par la personne et par le fonctionnaire de police. A la sortie, il est également signé par la personne au moment de la remise de la fouille, avec la mention « repris dépôt ».

Les objets de la fouille sont rangés dans une caisse en bois, placée dans une armoire fermée par un cadenas dont la clé est conservée par le chef de poste. Les sommes importantes – le seuil est déterminé au cas par cas par le chef de poste – sont remises au commandant de police, chef de la circonscription, qui les entrepose dans son coffre.

Les lunettes et les soutien-gorge sont retirés systématiquement. Ils sont remis le temps des auditions.

#### **Recommandation**

*Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne devrait pas être systématique. Il ne devrait intervenir qu'en cas de risque avéré d'atteinte à la sécurité des fonctionnaires de police ou de la personne placée en cellule ou en geôle.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « *Le retrait des lunettes comportant des optiques en verre est un gage de sécurité pour la personne retenue voire le geôlier, même si elle occasionne une gêne momentanée. Il n'y a pas de possibilité d'anticiper un comportement malveillant* ».

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

#### *a) Les cellules de garde à vue*

L'hôtel de police dispose de trois cellules de garde à vue de 6,14 m<sup>2</sup> dont l'une est affectée aux mineurs :

- la cellule affectée aux mineurs bénéficie d'une fenêtre barreaudée de grande taille qui offre une belle lumière naturelle. Elle est équipée d'un bat-flanc en pierre. Une planche de bois fait office de « sommier » sur laquelle est posé un matelas. La pièce dispose d'un radiateur. La cellule n'est en revanche pas équipée de toilettes ni de ventilation mécanique contrôlée (VMC). Le local est propre mais une forte odeur s'en dégage. Les contrôleurs ont constaté que la fenêtre, bien que barreaudée, ne pouvait s'ouvrir. Il en résulte un air saturé et nauséabond. La cellule ne dispose pas de bouton d'appel. Une caméra placée à l'extérieur de la cellule, en filme l'intérieur ;



*Le bat-flanc et la fenêtre de la cellule affectée aux mineurs*

- les deux cellules affectées aux majeurs, identiques, bénéficient d'un moindre éclairage naturel, les fenêtres étant peintes. Un spot, placé à l'extérieur de la cellule derrière une vitre en plexiglas est dirigé vers l'intérieur de la pièce. Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc identique à celui de la cellule des mineurs. Les cellules ne sont en revanche pas équipées de toilettes ni de chauffage. Il n'existe pas de boutons d'appel. Des caméras placées à l'extérieur de la cellule derrière des fenêtres en plexiglas en filment l'intérieur. Les bouches d'aération de la VMC mériteraient d'être nettoyées à défaut d'être remplacées. Le local est propre mais les couvertures pliées placées sur les lits dégagent une très mauvaise odeur.



*Les cellules de garde à vue affectées aux majeurs*

### **Recommandation**

*Si les cellules de garde à vue sont en bon état, elles méritent d'être de bouton d'appel, WC et point d'eau.*

*Si les cellules pour majeurs sont équipées de VMC, ce n'est pas le cas de la cellule affectée aux mineurs dont la fenêtre barreaudée ne peut pas être ouverte même partiellement ; ce défaut doit être pallié.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « Ces recommandations feront l'objet d'une demande de mise aux normes au SGAMI. Il convient de relativiser : la cellule 'mineurs' a été utilisée trois fois en 2016 ».

### *b) Les geôles de dégrisement*

L'hôtel de police est équipé de deux geôles de dégrisement de 5,80 m<sup>2</sup> de superficie chacune. Elles sont similaires. Elles bénéficient d'une très faible lumière naturelle au travers de pavés de verre. Elles sont équipées de toilettes à la turque ainsi que de bat-flancs en béton que recouvre une planche de bois.

On peut s'étonner de l'utilisation du bois au sein de geôles qui doivent être régulièrement lavées à grande eau et désinfectées. On notera à cet égard que les portes des deux geôles sont également en bois.

Les geôles ne sont pas chauffées et ne comportent pas de matelas. Une couverture de survie, visiblement déjà utilisée, se trouvait sur le bat-flanc de l'une des geôles. Lors de la visite, l'odeur était insupportable dans la première geôle ; dans la seconde, le bruit de la VMC était assourdissant.



*Les geôles vues de l'intérieur et du couloir d'accès*

#### **Recommandation**

*La superficie de chaque cellule et geôle est de l'ordre de 6 m<sup>2</sup>, inférieure aux recommandations du CPT. Elle est insuffisante pour respecter la dignité des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. En outre le niveau sonore de la VMC de l'une des deux geôles est manifestement trop élevé. Ces cellules doivent être modifiées.*

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement

utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m<sup>2</sup> avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

*c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)*

Un local est réservé aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. Il est équipé de deux tables et de trois chaises. Il ne possède ni table d'examen médical ni lavabo.

Une vitre donne sur le couloir. Afin de préserver la confidentialité, cette vitre est masquée par des feuilles de papier ; ces feuilles pourraient être remplacées par un volet mobile ou un rideau.

La qualité des matériaux donne un isolement phonique suffisant.



*La pièce réservée aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats*

**Recommandation**

*Une table d'examen médical et un lavabo doivent équiper le local réservé aux examens médicaux, ainsi qu'aux entretiens avec les avocats. Un rideau ou un volet doivent remplacer les feuilles de papier qui garantissent l'intimité des examens médicaux ou des entretiens.*

**1.3.3 Les opérations d'anthropométrie**

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par le fonctionnaire en charge de la police technique et scientifique (PTS) dans son bureau situé au premier étage.

Vingt fonctionnaires sont habilités à conduire ces opérations, cependant pendant les week-ends et jours fériés, ils ne procèdent pas à la totalité des opérations et il arrive que la personne gardée à vue soit convoquée ultérieurement pour que le fonctionnaire spécialiste procède à ces opérations.

**Recommandation**

*Les opérations d'anthropométrie sont à conduire pendant la durée du placement en garde à vue. Il n'est pas acceptable que des personnes soient convoquées à l'hôtel de police pour les réaliser alors qu'un nombre significatif de fonctionnaires dispose de la compétence nécessaire.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « Les opérations d'anthropométrie étaient effectuées pendant la durée du

*placement en garde à vue, sauf lorsque le sachant était en vacance. Désormais, les enquêteurs sont tous formés à la signalisation après leur stage du 29 au 31 mai 2017 ».*

#### 1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont constaté que les cellules et les geôles étaient propres, même si l'odeur régnant dans la première geôle était insupportable et si les grilles de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) des cellules étaient en partie bouchées par de la poussière.

La conception des cellules et des geôles facilite l'entretien : le sol est carrelé, les murs sont carrelés jusqu'à mi-hauteur. Un tuyau d'arrosage est situé dans le couloir commandant les portes des geôles ; les WC à la turque des geôles étant placés en dessous du niveau du carrelage du sol, lors des lavages à grande eau, l'eau s'écoule naturellement par les WC.

Le nettoyage de ces locaux est assuré par une femme de ménage qui vient les lundis matins et de 18h à 20h les mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Selon les informations recueillies, elle signale au chef du bureau d'ordre et d'emploi quand les couvertures doivent être changées ; le chef de poste est chargé de la même mission.

Lors de la visite, dans chaque geôle, une couverture de survie était dépliée et datait des dernières occupations ; selon les informations recueillies par les contrôleurs, ces couvertures sont à usage unique.

Dans chaque cellule pour majeurs était disposée une couverture en laine qui sentait mauvais. Dans la cellule pour mineurs aucune couverture n'était posée. Trois couvertures de laine propres étaient disponibles dans la réserve.

Les couvertures seraient remplacées systématiquement tous les six mois. L'examen des dates des derniers lavages par le pressing du centre commercial donne les résultats suivants :

- 8 avril 2015 : lavage de quatre couvertures ;
- 10 août 2015 : lavage d'une couverture ;
- 12 novembre 2015 : lavage de deux couvertures ;
- 18 mars 2016 : lavage de trois couvertures ;
- 26 décembre 2016 : lavage de quatre couvertures ;
- 11 janvier 2017 : lavage de trois couvertures.

Une couverture est donc utilisée en moyenne par cinq personnes, sous réserve qu'une seule couverture soit délivrée par cellule.

### **Recommandation**

*Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas acceptable qu'une couverture serve à plusieurs personnes placées en cellule. Les couvertures doivent être propres pour chaque placement en garde à vue.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « La règle est la mise à disposition d'une couverture en plastique et métal jetable et non recyclable pour les personnes retenues. Certains pensionnaires réguliers obtenaient une couverture textile beaucoup plus confortable. Celle contrôlée était effectivement sale, ce qui n'est pas admissible. Son lavage coûtait 12,90 euros la pièce. Désormais, l'hygiène a pris le pas sur le confort ».

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun nécessaire d'hygiène ou « kit hygiène » n'était distribué ni stocké dans l'hôtel de police.

Une douche a été construite à proximité des geôles pour que les personnes étrangères placées en retenue pour vérification de leur droit au séjour puissent se laver. Cependant l'hôtel de police ne possède pas de serviettes de toilette. Cette douche est en excellent état et est utilisée par les fonctionnaires de police revenant du sport.

### **Recommandation**

*L'approvisionnement de l'hôtel de police en serviettes de toilette et en nécessaires d'hygiène, pour femmes et pour hommes, est indispensable. La douche doit être proposée aux personnes gardées à vue.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « Les contrôleurs ont fait découvrir à l'ensemble du personnel du commissariat qu'il existait des nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes. Nous l'ignorions, n'en ayant jamais entendu parler. La douche, une seule pour l'ensemble du service, femmes ou hommes revenant du sport, et construite non pas pour les fonctionnaires tenus de s'entretenir physiquement mais à l'occasion des lois sur la retenue au service des personnes étrangères (il n'y en a pas à Lannion) me semble difficile à proposer en partage aux gardés à vue sans provoquer un séisme social ».

#### **1.3.5 L'alimentation**

Au jour du contrôle, le stock de nourriture était le suivant :

- des barquettes dont la diversité permet de respecter le régime alimentaire de chacun (une barquette de volaille-riz, deux barquettes de bœuf-carottes, huit barquettes de riz méditerranéen, cinq barquettes de poulet au curry). Les dates d'utilisation optimales sont lointaines ;
- cinquante-sept briques de jus d'orange ;
- plusieurs dizaines de biscuits par sachets de deux.

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une brique de jus d'orange. Les repas sont pris dans la cellule.

De l'eau fraîche peut être donnée aux personnes en garde à vue, car une fontaine réfrigérée est disposée dans le hall d'accueil. Du café peut être servi à la personne gardée à vue sous réserve



qu'elle fournisse l'argent nécessaire au fonctionnement du distributeur de boissons placé au même endroit.

Des blisters contenant une cuiller et une serviette en papier sont distribués aux gardés à vue, ainsi que des gobelets en plastique. Des fourchettes et des couteaux en plastique devraient être délivrés ainsi que des gobelets en carton.

### 1.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue et les geôles ne sont pas équipées de bouton d'appel. Selon les informations recueillies, le chef de poste entend les appels ou les coups donnés sur les portes notamment ceux des personnes placées dans les geôles qui sont à l'autre extrémité du bâtiment. Les cellules de garde à vue sont équipées de caméra de vidéosurveillance dont les images, de bonne qualité lors de la visite des contrôleurs, sont exploitées par le chef de poste. Ces images ne sont pas enregistrées.

Quatre caméras surveillent les abords de l'hôtel de police. Les images sont exploitées par le chef de poste et ne sont pas non plus enregistrées. Les images de l'une des caméras sont inexploitable.

Les contrôleurs n'ont pas vu de panneau indiquant que l'hôtel de police était sous vidéo surveillance.

Les rondes de surveillance des geôles sont assurées toutes les quinze minutes. Elles sont mentionnées dans le registre du poste.

Un casque intégral de motocycliste est disposé à proximité des geôles afin d'en équiper les personnes qui chercheraient à se blesser en se cognant la tête contre les murs.

#### **Recommandation**

*Des panneaux indiquant que l'hôtel de police est placé sous vidéosurveillance doivent être mis en place. Les images des caméras surveillant les cellules devraient être enregistrées.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « Le système de vidéosurveillance (extérieur, intérieur, locaux de sûreté) fait l'objet d'un projet de renouvellement. La demande d'enregistrement a été intégrée aux devis en cours ».

### 1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police. Les bureaux sont en nombre suffisant pour permettre aux OPJ de s'isoler pour procéder aux auditions. Il arrive cependant que les OPJ souhaitent être deux dans le bureau pour entendre une personne, mais il s'agit alors d'un choix de leur part et non d'une promiscuité imposée par l'exiguïté des lieux.

Les bureaux des OPJ sont équipés d'anneaux auxquels les menottes peuvent être fixées. Leur utilisation est rarissime. Les personnes sont le plus souvent démenottées lorsqu'elles sont entendues. Les auditions de nuit sont rarissimes.

Les OPJ indiquent que les auditions ne posent en règle générale pas de difficultés particulières. Ils soulignent à cet égard très bien connaître la population pénale locale et indiquent bénéficier d'un réseau de partenaires sociaux de qualité avec lesquels ils peuvent travailler efficacement.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les interpellations ont très majoritairement lieu sur la voie publique, lors de délits flagrants. De retour au commissariat l'équipe interpellatrice expose à l'OPJ les circonstances de l'arrestation et la nature de l'infraction constatée.

L'OPJ prend alors la décision du placement ou non en garde à vue, arrête la qualification des faits, renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause) et notifie à la personne interpellée la mesure de garde à vue ainsi que ses droits. Il a été indiqué que, du fait d'une certaine proximité entre la population et les policiers, les interpellations se déroulent sans incident, les personnes acceptant souvent de suivre les policiers sans difficulté et une grande partie d'entre elles étant entendues en audition libre. Les éléments chiffrés confirment cette information puisque, en 2016, 116 gardes à vue ont été décidées pour 343 personnes mises en cause.

Il n'a pas été signalé de problème de délai entre le moment de l'interpellation et celui de la présentation à l'OPJ.

Lorsque, plus rarement, les interpellations interviennent à l'occasion d'opérations préparées à l'avance dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'équipe de fonctionnaires est alors composée d'au moins un OPJ ce qui permet une notification immédiate du placement en garde à vue et des droits y afférents.

#### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Pour les interpellations dites programmées, faites dans le cadre d'une enquête, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée par l'OPJ composant l'équipe au moyen d'un procès-verbal pré imprimé, complété sur place et signé de la personne placée en garde à vue. Un document énonçant l'ensemble des droits lui est par ailleurs remis. Les différents avis (parquet, famille...) et démarches éventuellement nécessaires pour l'interprète, l'avocat et le médecin sont faites soit sur place par l'OPJ, soit par un fonctionnaire resté au commissariat.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la police nationale (LRPGN), incluant les nouveaux droits résultant des dispositions des lois des 3 juin et 18 novembre 2016. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans le bureau de l'OPJ.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

Ce document n'est en revanche pas souvent laissé à la personne gardée à vue lors du placement en cellule, mais plutôt laissé à sa fouille, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». La partie vitrée des cellules de garde à vue n'est ici pas utilisée pour apposer en permanence un modèle de ce formulaire.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement (neuf cas notés sur le registre de garde à vue en 2016). Normalement cette notification n'est faite que lorsque le taux d'alcoolémie est à zéro, cependant en pratique la notification est faite dès que la personne est manifestement en état de comprendre, a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Le registre de garde à vue mentionne en 2016 neuf cas (sur 116 gardes à vue) de notification différée des droits pour cause d'alcoolémie ; en 2017, la notification des droits a été différée à deux reprises.



### **Recommandation**

*Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être laissé entre les mains de la personne même placée en cellule. Éventuellement, en cas de danger avéré, ce formulaire peut être affiché sur la fenêtre afin d'être lisible par la personne depuis la cellule.*

Dans son courrier en date du 9 juin 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lannion écrit : « *Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue est désormais affiché sur la fenêtre afin d'être lisible par la personne depuis la cellule. Un timbre humide mentionnant le droit à communiquer ('demandé', 'non demandé') a été acheté et apposé sur chaque page du registre de garde à vue, à la rubrique 'observations' ».*

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à leur disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Quand la nécessité de faire appel à un interprète se présente les OPJ indiquent rencontrer de nombreuses difficultés, en premier lieu pour que l'interprète réponde à l'appel, en second lieu pour qu'il se déplace, l'interprétariat devant alors se faire par téléphone. Il a été rapporté aux contrôleurs que dans une procédure l'OPJ n'avait eu d'autre possibilité que de recourir au logiciel de traduction de *Google*, la personne mise en examen ayant tapé, dans sa langue, ses déclarations à l'ordinateur.

Dès l'interpellation ou la présentation de la personne, l'OPJ s'assure par une série de questions simples de sa connaissance de la langue française et la questionne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus adapté.

Il a été précisé que le recours à l'interprétariat était limité, la majeure partie de la population ayant une bonne maîtrise de la langue française.

L'examen du registre de garde à vue pour l'année et la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2017, comme celui de trois procédures, ne mentionne aucun recours à l'interprète.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Selon les instructions du parquet cette information se fait par courriel. Toutefois un contact téléphonique est toujours possible, notamment lorsque l'OPJ est en déplacement. Les OPJ ont indiqué ne pas rencontrer trop de difficulté pour joindre le magistrat de permanence, le secrétariat intervenant pour réguler les appels en cas d'urgence. Pour la nuit il existe un numéro de téléphone de permanence et un mail peut être envoyé sur l'ordinateur portable de permanence.

Dans les procès-verbaux examinés l'avis à parquet a été fait dans un délai de dix à trente-cinq minutes suivant l'interpellation.

Durant plusieurs mois le commissariat a été « pilote » pour expérimenter l'échange par mail avec le parquet des compte rendus des procédures et de la décision d'orientation du magistrat (COPJ – CRPC – classement – convocation délégué du procureur – appel nécessaire à la permanence).

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit au silence était rarement revendiqué.

Les registres et procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice de ce droit.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématique pour les mineurs, sont, pour les majeurs, peu fréquentes (en 2017 seules six des vingt-huit personnes placées en garde à vue ont souhaité prévenir un proche). Quand l'exercice de ce droit est sollicité, les personnes gardées à vue fournissent sans difficulté les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. En l'absence de téléphone ou de numéro connu, une patrouille est envoyée au domicile.

L'avis à famille n'est que très rarement différé. Aucun cas n'est mentionné dans les registres 2016 et 2017.

L'avis à l'employeur est demandé « de temps en temps » ; les OPJ indiquent rester les plus discrets possible et ne pas évoquer la mesure de garde à vue en cours.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit n'a jamais été sollicité de mémoire des OPJ rencontrés en poste au commissariat depuis plusieurs années.

#### 1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Ce droit, issu de la loi du 3 juin 2016, est notifié aux personnes gardées à vue depuis le 15 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi et alors même que le logiciel d'aide à la rédaction des procédures n'a été modifié sur ce point que deux mois plus tard.

Cette possibilité n'est que rarement demandée – à deux reprises en 2017 pendant une durée n'ayant pas excédé dix minutes – et s'exerce dans le bureau de l'OPJ au moyen du téléphone de service.

#### 1.4.8 L'examen médical

Deux médecins acceptent de se déplacer au commissariat, mais les délais sont souvent très longs. Les OPJ sont donc régulièrement dans l'obligation de conduire la personne gardée à vue aux urgences du centre hospitalier de Lannion, transfert incontournable quand des tests, examens ou délivrances de médicaments s'avèrent nécessaires. A l'hôpital une salle est mise à disposition des services de police ce qui évite de croiser les autres patients ; les temps d'attente sont indiqués comme étant raisonnables, mais le déplacement à lui seul constitue une perte de temps pour les policiers.

Les médicaments prescrits peuvent être remis aux fonctionnaires par l'hôpital ou encore par le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) pour les personnes faisant usage de stupéfiants. A défaut, les fonctionnaires de police tentent de récupérer les médicaments nécessaires au domicile ou encore par la famille ou des amis.

L'examen du registre fait apparaître que ce droit est peu demandé mais que l'examen médical est parfois requis d'initiative de l'OPJ (systématiquement pour les affaires de stupéfiants ou lorsque la personne indique être usagé, très souvent pour les mineurs de plus de 16 ans).

Les OPJ ont indiqué que l'examen médical était la plus grosse difficulté rencontrée par le service tant pour les personnes gardées à vue que pour les victimes. Plusieurs raisons sont ainsi avancées : insuffisance du nombre de médecins acceptant de se rendre au commissariat ; absence de médecin légiste et méconnaissance par les urgentistes, souvent d'origine étrangère, de la médecine légale (notamment de la différence entre une incapacité temporaire de travail et

un arrêt de travail); difficulté pour obtenir un examen psychiatrique ; absence d'expert psychiatre.

#### 1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les OPJ ont à leur disposition le numéro de permanence des avocats qui leur permet soit d'entrer directement en contact avec l'avocat soit de laisser un message. Dans ce dernier cas, l'avocat prend attache avec le commissariat pour informer du délai dans lequel il pourra venir rencontrer la personne gardée à vue. Ces délais sont en général brefs, les avocats s'organisant pour que le plus proche géographiquement se rende sur place. L'examen des registres et des procès-verbaux mis à disposition des contrôleurs fait apparaître un délai allant de vingt-cinq minutes à deux heures trente-cinq minutes entre l'appel fait par l'OPJ et l'arrivée de l'avocat.

Les avocats se déplacent toujours pour un entretien avec la personne gardée à vue ; selon les cas et la nature des affaires, ils assistent aux auditions.

#### 1.4.10 Les temps de repos

Dans l'ensemble les affaires traitées par le commissariat sont assez simples si bien que les interrogatoires ne dépassent guère une heure. Les temps de repos au cours de la garde à vue sont donc plus importants que ceux d'audition, ce que confirme l'examen du registre.

Lors des temps de repos, les enquêteurs en charge de la procédure acceptent que la personne gardée à vue soit conduite dans la cour pour fumer.

#### 1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Dans les affaires impliquant des mineurs, l'information téléphonique, qui est privilégiée, est donnée au magistrat de permanence du service des mineurs.

La garde à vue d'un mineur reste exceptionnelle : en 2016 trois mineurs ont été placés en garde à vue pour soixante-trois mis en cause ; à la date du contrôle aucun mineur n'avait été placé en garde à vue en 2017. Cette pratique atteste d'une attention particulière des enquêteurs envers les jeunes et d'un travail en confiance avec les parents pour mener à bien une procédure sans privation de liberté.

L'examen d'une procédure diligentée en 2016 mettant en cause deux mineurs démontre que la famille a été avisée sans délai, que le parent contacté a été informé des raisons de la garde à vue et des choix du mineur puis interrogé sur ses propres demandes d'exercice des droits, que malgré la renonciation à ce droit les mineurs ont été examinés par un médecin d'initiative de l'OPJ, que ce parent a ensuite été entendu par procès-verbal, que les mineurs ont été repris en charge par leurs parents à l'issue de la garde à vue après remise d'une convocation devant le juge des enfants.

#### 1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de gardes à vue sont rares : une en 2016 et deux depuis le début de l'année 2017 (dont une prolongation supplémentaire de 48 heures autorisée par le juge des libertés et de la détention – JLD).

Toutes les personnes gardées à vue, majeures comme mineures, sont présentées au magistrat en visioconférence, comme le confirment l'examen des procès-verbaux remis aux contrôleurs et les mentions figurant dans le registre de garde à vue.

Le commissariat est toutefois dépourvu de matériel et la personne gardée à vue doit être accompagnée jusqu'au siège de la compagnie de gendarmerie de Lannion où un local doté d'un système de visioconférence est mis à disposition des fonctionnaires de police. Cette mutualisation des moyens, certes louable, est particulièrement chronophage pour les policiers dans la mesure où deux OPJ sont mobilisés pour accompagner la personne gardée à vue, que la BSU ne dispose que d'un seul véhicule et qu'un appel téléphonique est nécessaire avec la gendarmerie pour arrêter la plage horaire d'utilisation du matériel.

L'organisation de la permanence des avocats fait que c'est le même avocat qui assiste la personne gardée à vue quand une prolongation est accordée.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

De l'aveu des OPJ rencontrés la procédure spécifique en matière de vérification du droit au séjour est mal maîtrisée car n'est jamais mise en pratique en l'absence de population étrangère sur la circonscription.

### 1.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

« Tout le monde se connaît et il n'y a pas ou très peu de délinquance touristique » indiquent les OPJ rencontrés pour expliquer l'absence de contrôles d'identité.

## 1.7 LES REGISTRES ET LES PROCES-VERBAUX

Outre trois procédures comportant plusieurs mis en cause majeurs et mineurs, les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ou d'une mise sous écrou :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire de la BSU pour l'année 2016 et le registre ouvert le 2 janvier 2017 pour l'année en cours à la date du contrôle portant, sur la page de gauche, l'identité complète de la personne, les motifs de la garde à vue, l'identité de l'OPJ ayant pris la décision de placement, le jour et l'heure du début de la mesure, la mention des droits (demandés ou non) ou les modalités de leur exercice, sur la page de gauche la durée des auditions et des repos, l'éventuelle prolongation, l'issue de la garde à vue, une rubrique « observations » et les signature de l'OPJ et de la personne concernée :

- en 2016, 116 mesures de garde à vue ont été enregistrées, dont 105 concernant des hommes, 9 des femmes et 3 des mineurs ; trente-six procédures ont donné lieu à présentation au magistrat ; cinquante et une personne se sont vus délivrer une convocation par OPJ (COPJ) ou une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ; deux affaires ont été classées sans suite ; une garde à vue a été levée pour état médical incompatible avec la mesure ; une personne a été dirigée vers l'établissement psychiatrique de Bégard suite à un arrêté préfectoral ; les autres personnes ont été purement et simplement remises en liberté ;
- vingt-sept gardes à vue sont mentionnées entre le 4 janvier et le 13 mars 2017, dont vingt-quatre concernant des hommes et quatre visant des femmes ; dix-sept d'entre elles ont passé tout ou partie de la nuit en garde à vue ; l'avis à famille a été demandé à six reprises et une personne a souhaité s'entretenir avec un proche ; l'examen médical a été sollicité une fois ; cinq personnes ont demandé l'assistance d'un avocat ; en fin de mesure, sept personnes ont été présentées au magistrat, douze ont reçu notification d'une COPJ ou d'une CRPC, neuf ont été laissées libres.

Comme noté par le vice-procureur lors de sa visite du 22 décembre 2016, ces registres sont bien tenus. Ils sont également très complets notamment quant à l'exercice des droits. A noter toutefois que le registre ne comporte pas le droit à communiquer avec un tiers et que si certains OPJ ajoutent la mention concernant l'exercice de nouveau droit, d'autres l'oublient encore.

#### **Recommandation**

*La mention du droit de communiquer avec un tiers doit être ajoutée dans le registre de garde à vue afin d'éviter les omissions.*

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Outre l'identité de la personne placée en garde à vue, les noms du chef de poste et de l'OPJ en charge de la procédure, les motifs de la mesure, les dates d'arrivée et de sortie, ce registre mentionne de façon détaillée la fouille de la personne et comporte sa signature sous l'inventaire ainsi que sous la mention « repris dépôt » apposée en fin de garde à vue. Divers événements sont également notés tels que l'éthylomètre, les repas, les transferts. A chaque fiche individuelle est joint le billet de garde à vue établi par l'OPJ.

Ce registre est scrupuleusement tenu.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Ce registre concerne principalement les personnes retenues pour ivresse publique manifeste. Il comporte les mêmes mentions que celles du registre administratif du poste et porte un récapitulatif des rondes effectuées tous les quarts d'heure avec précision du comportement de la personne retenues (par exemple « calme », « frappe à la porte », « hurle »).

Dans certains cas le certificat de non admission à l'hôpital est annexé, mais la plupart du temps ce document est laissé en procédure.

Ce registre est bien tenu.

### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre spécifique a été ouvert le 7 mars 2015 avec apposition en première page de la note n°13/2015 concernant la mise en place du registre et portant rappel des modifications législatives sur le séjour irrégulier et les droits des personnes retenues.

Depuis son ouverture ce registre est vierge de toute inscription.

## 1.8 LES CONTROLES

Une mission d'inspection de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été conduite du 3 au 6 novembre 2014. Le rapport a été transmis au commandant de police, chef de circonscription, le 26 janvier 2015. Un chapitre concerne la rétention des personnes. La plupart des observations ont été prises en compte, cependant quelques points dont l'absence de vidéosurveillance dans la zone d'évolution des personnes retenues n'ont pas encore fait l'objet de travaux.

Les cellules de garde à vue, et les registres, tant ceux du poste que celui de garde à vue, ont été contrôlés par le vice-procureur de la République près le tribunal de Saint-Brieuc le 22 décembre 2016. Le compte rendu intitulé « contrôle des locaux de garde à vue » ne fait pas mention des geôles de dégrisement.

Les registres sont régulièrement visés du commandant, chef de circonscription, la dernière fois le 2 janvier 2017 pour les registres du poste, les 6 septembre et 9 novembre 2016 pour le registre de garde à vue.

## ANNEXE X